



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2024-04-08-00011

**abrogeant l'arrêté n°2016-0741-DDT instituant une pratique particulière de la
pêche de la carpe en « no kill » sur le petit plan d'eau du Breuil
à Bourbon-Lancy.**

Vu le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire -
M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de
la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande du 9 février 2024 de l'association agréée pour la pêche et la protection du
milieu aquatique, « AAPPMA de Région » à Bourbon-Lancy, et de la fédération de Saône-
et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'abrogation de l'arrêté
n°2016-0741-DDT instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill »
sur le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy.
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce
de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la
présente décision,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2016-0741-DDT du 29 avril 2016 instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill » sur le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy est abrogé.

Article 2:

Le sous-préfet de Charolles, le maire de Bourbon-Lancy, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le - 8 AVR. 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.